

Le comité de remembrement statue à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 — Sont mises à la disposition du comité, une ou plusieurs équipes opérationnelles d'exécution dont les membres sont désignés par le directeur du service topographique.

Art. 9 — Avant de procéder aux opérations de remembrement, le comité établira :

— Un classement des terres en fonction de leur valeur culturelle et d'exploitation au moyen d'un plan figurant le lotissement existant. Sur ce plan sont désignées les zones de valeur formées par le groupement des terres de même classe.

— Un tableau indiquant au regard de chaque parcelle du plan de lotissement, le nombre du ou des propriétaires, et l'indication des surfaces cultivées ou détenues par chacun.

Art. 10 — Le comité de remembrement statue en premier ressort sur tout ce qui concerne les opérations de remembrement.

Art. 11 — Les personnes concernées par le remembrement sont invitées à participer à une réunion publique au cours de laquelle le comité après s'être efforcé de rechercher l'accord des parties présentes ou représentées, leur adresse ses propositions et recueille leur accord ou leur opposition.

Les intéressés peuvent exprimer leur opposition dans les 30 jours suivant l'affichage desdites propositions au bureau de la circonscription. Cette opposition est reçue sur les lieux de l'affichage sur un registre ad-hoc par le chef de circonscription.

Art. 12 — L'opposition des propriétaires ou des détenteurs concernés par le remembrement n'est fondée que dans la mesure où la nouvelle répartition amoindrit de plus de dix pour cent la superficie des terres qu'ils détenaient précédemment.

Art. 13 — En cas d'opposition, le comité adresse à la commission nationale l'ensemble des dossiers concernés par les opérations d'échange, accompagnés d'un rapport.

Art. 14 — La commission nationale peut ordonner une enquête sur place et y convoquer les propriétaires ou détenteurs de droits si elle le juge utile et statue dans le délai d'un mois.

Sa décision qui est notifiée aux intéressés, n'est susceptible d'aucun recours. La commission nationale fait remettre le cas échéant par les services des domaines de nouveaux titres fonciers aux propriétaires. Elle fait apporter aux plans et travaux du comité de remembrement les corrections décidées.

Art. 15 — Les frais des opérations de remembrement sont pris en charge par l'Etat.

Art. 16 — Le ministre de l'aménagement rural, du développement rural, des finances et de l'économie

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978  
Gl. d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-46 du 17 mai 1978 fixant la procédure de constatation et d'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'aménagement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement et du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme foncière et domaniale ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**TITRE I**

**Des commissions de constatation et d'évaluation**

Article premier — En vue de procéder à la constatation et à l'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'aménagement, il est créé une commission nationale et des commissions régionales de constatation et d'évaluation.

Art. 2 — La commission nationale est composée comme suit :

- Un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le ministre de la justice, président
- Le directeur du service de la législation agro-foncière
- Le directeur général du plan ou son représentant
- Un sociologue nommé par le directeur de l'institut national de la recherche scientifique
- Le directeur du service des domaines
- Le directeur des forêts et chasses
- Le directeur du génie rural
- Le directeur du service topographique
- Le directeur de l'agriculture.

Art. 3 — Les commissions régionales sont composées comme suit :

- Le juge de paix de la circonscription concernée par les opérations, président
- Le chef de la circonscription ou son représentant
- Un représentant du service de la législation agro-foncière
- Un représentant du service des domaines
- Un représentant du service des forêts et chasses
- Un représentant du service topographique
- Un représentant du service de la SORAD de la région
- Un représentant de la direction générale du plan
- Un représentant du génie rural
- Un représentant de la direction de l'agriculture

— Le ou les chefs des villages situés dans la zone d'aménagement concernée.

Art. 4 — Les deux commissions prennent leurs décisions à la majorité absolue.

## TITRE II

### De la procédure de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

Art. 5 — Les opérations de constatation et d'évaluation des droits sont portées à la connaissance des populations intéressées par voie d'affichage et par tout autre moyen d'information à la circonscription administrative et dans les villages.

Les populations concernées disposent d'un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage pour faire connaître par écrit ou verbalement leurs droits au président de la commission régionale.

Art. 6 — Le président de la commission régionale accuse réception des requêtes par remise d'un récépissé. Les requêtes verbales sont consignées sur un registre ad-hoc, et récépissé est délivré aux requérants. Un arrêté du ministre de l'aménagement rural précisera la forme et les indications que doivent contenir lesdites requêtes.

Art. 7 — Les représentants des directeurs des services des domaines, des forêts et chasses, de la topographie, du génie rural, de l'agriculture et de la direction générale du plan, après avoir pris connaissance des requêtes, convoquent sur les terrains faisant partie du périmètre de la zone à classer, toute personne prétendant être propriétaire des terrains, des constructions ou de plantations quel que soit l'état de celles-ci. Ils s'assurent que tous les intéressés sont présents, vérifient leurs qualités, et visitent avec eux les lieux en question. Les intéressés sont tenus de révéler tous les droits opposables à ceux dont ils demandent la reconnaissance.

Art. 8 — Les titulaires de ces droits sont convoqués par les experts.

Lorsque des constructions, des terres ou des plantations détenues valablement en fonction d'un titre foncier ou répondant aux conditions de mise en valeur prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 se trouvent sur les emplacements nécessaires aux travaux d'aménagement collectif, les experts estimeront leur valeur. Les propriétaires recevront préalablement au classement définitif une juste indemnité

Art. 9 — Un procès verbal définitif est dressé et signé par les experts et par tous les intéressés. Il fait état de l'accord ou du désaccord des parties en présence en ce qui concerne la propriété, le classement des terres ainsi que l'indemnité accordée par l'administration aux propriétaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10 — En cas de désaccord, les experts avisent la commission régionale et avertissent les intéressés par les mêmes voies de publicité que celles énumérées à l'article 5 d'avoir à formuler leurs réclamations devant cette commission dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal.

Art. 11 — La commission régionale, après avoir entendu les requérants, statue sur les revendications et leur notifie sa décision.

Art. 12. — Les intéressés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour saisir la commission nationale dans les mêmes formes qu'à l'article 6.

La commission nationale fait procéder, le cas échéant, par ses cinq derniers membres à de nouvelles expertises.

La décision de la commission nationale n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 13. — La commission nationale établit un document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance portant création et mise en valeur de la zone d'aménagement agricole planifié. Un arrêté du ministre de l'aménagement rural déterminera les diverses catégories de terres.

Art. 14. — Un titre de propriété sera remis aux détenteurs de droits coutumiers réguliers. Un arrêté du ministre des finances précisera ses formes et les modalités de sa délivrance.

Art. 15. — Les ministres de l'aménagement, du développement rural, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978

Gl. d'Armée Gnassingbé Eyadéma

### DECRET N° 78-47 du 17 mai 1978 portant nomination du directeur général adjoint de la STALPE-CHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République arabe lybienne signée à Lomé le 25 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention précitée ;

Vu le décret n° 77-200 du 1-12-1977 portant création de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPE-CHE) et approbation de ses statuts ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Somoko-Balantpli Mourrey, ingénieur d'élevage de 1re classe 2e échelon est nommé directeur général adjoint de la société togolaise arabe lybienne de pêche (STALPE-CHE).

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 mai 1978

Gl. d'Armée Gnassingbé Eyadéma